



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 102 du 9 décembre 2021

- Hebdo_Partie 1 -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 102 du 9 décembre 2021

HEBDO_Partie 1

SGAR

Arrêté N°2021/DRAAF/n°3016, du 7 décembre 2021, relatif aux modalités 2021 de gestion des crédits du Programme d'interventions territoriales de l'état « reconquête de la qualité des cours d'eau en PDL » pour les engagements agro-environnementaux et climatiques.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/42/53, du 10 novembre 2021, autorisant l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) à gérer un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/43/72, du 10 novembre 2021, autorisant l'ADAPEI 72 à gérer, en Sarthe et en partenariat, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/44/85, du 10 novembre 2021, autorisant l'association ADAPEI-ARIA à gérer en Vendée, en co-portage avec l'ADMR, le DAPS 85, Handi Espoir et Orghandi, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement », intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/51/72, du 1er décembre 2021, portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Trimaran L'Escale » (FINESS 72 000 391 5), sis au MANS (72) et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/52/72, du 2 décembre 2021, portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Val de Loir » (FINESS 72 000 641 0), sis à LA FLECHE (72) et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/53/44, du 3 décembre 2021, portant création sur le territoire de Châteaubriant d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique et portant modification de l'agrément du SESSAD de Châteaubriant (FINESS ET n°44 002 653 2) géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (FINESS EJ n°44 001 838 0).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/26-2021/49, du 3 décembre 2021, portant transfert d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association EHPAD Vivre Ensemble à CHEMILLE EN ANJOU au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu à PARIS.

Arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2021/12/01, du 7 décembre 2021, relatif à la composition du conseil territorial de santé de Vendée.

DIRM NAMO

Arrêté modificatif n° 63/2021, du 3 décembre 2021, portant désignation des membres du comité technique de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/ n° 3016

relatif aux modalités 2021 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
«Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire»
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Vu le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-354 du 11 mai 2021 relative aux Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aux aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 12 février 2021 et du 21 mai 2021 validant la liste des territoires ouverts en 2021 à la contractualisation MAEC,

Vu les délibérations du 31 mars 2021 et du 21 mai 2021 du Conseil régional des Pays de la Loire approuvant le règlement relatif aux MAEC 2021 ainsi que les notices de territoires MAEC 2021 ;

Vu la décision du 16 juin 2021 de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relative aux notices spécifiques 2021 sur les territoires à enjeu « biodiversité », « eau » et « maintien des prairies permanentes remarquables » ;

Vu la convention du 1^{er} décembre 2020 relative au financement pour l'année 2020 par le programme n°162 des interventions territoriales de l'État PITE «Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire» dans le cadre du Programme de Développement Rural Pays-de-La-Loire et son avenant en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale pour l'Agro-Environnement et le Climat du 08 janvier 2021, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1er juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant le contrat d'avenir signé en présence du Premier Ministre et de la présidente de la Région des Pays de la Loire le 08 février 2019 actant la création de l'action 11 du PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) «Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire» pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies au niveau régional et des crédits affectés à ce dispositif ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2021, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) «Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire» dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) du plan de développement rural des Pays de la Loire.

Article 2 : En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Article 2-1 : Territoires et MAEC retenus

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP): biodiversité, eau et maintien des prairies permanentes remarquables.

Le PITE «Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire» finance en 2021, dans la limite des crédits disponibles, toutes les mesures des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) des territoires ouverts dans la ZAP « amélioration de la qualité de l'eau » qui regroupe notamment :

- les captages prioritaires pour la ressource en eau potable (préservation et reconquête) ;
- les zones d'action renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates (zonages de l'arrêté du 16 juillet 2018) ;
- les bassins versants prioritaires vis-à-vis de la pollution par les phytosanitaires, nitrates et phosphore pour l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE ;
- les zones intermédiaires dans lesquelles le risque de disparition de l'élevage herbager au profit des cultures céréalières est élevé ;
- les territoires des SAGE ayant des contrats d'action de réduction des pollutions diffuses en cours ou prévus sur 2021/2022.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le PITE «Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire» en 2021 sont précisés en annexe 1.

Les notices de territoire ont été validées par délibérations du conseil régional des Pays de la Loire du 31 mars 2021 et du 21 mai 2021.

Les notices spécifiques de chacune de ces mesures figurent dans la décision de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 16 juin 2021.

Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) - DDT(M) - concernée.

Article 2-2 : Plafonds

Les aides versées sur ces territoires par le SGAR des Pays de la Loire à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	Descriptif des mesures concernées	Plafond annuel de crédits PITE à l'exploitation
Mesures systèmes de maintien des pratiques	Mesure système Polyculture Élevage (SPE) - maintien (SPM1, SPM2, SPM5)	1 875 €
Mesures systèmes d'évolution des pratiques - 1 ^{er} niveau	SPE herbivores-évolution 1, SPE céréales, SPE monogastriques, Systèmes Grandes Cultures (SGC) niveau 1	2 500 €
Mesures systèmes d'évolution des pratiques - 2 ^{ème} niveau	SPE herbivores-évolution 2, SGC niveau 2	3 000 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 1	Mesures parcellaires : réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, gestion extensive des prairies, ...	1 875 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2	Mesures localisées parcellaires : gestion extensive des prairies, conversion de cultures en prairies,...etc.	5 000 € (dont 1 875 € maximum de niveau 1)

Les plafonds annuels par exploitation, applicables pour chaque territoire et mesure retenus, figurent à l'annexe 1.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives,
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAEC,
- s'appliquent au cumul de l'annuité 2021, pour les engagements démarrant en 2021 et les engagements antérieurs à 2021 restant actifs (engagements 2017 à 2020),
- ne sont pas cumulables entre eux, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour les mesures API (apiculture) et PRM (protection des races menacées),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Bassin versant de l'Angle Guignard (85)	PL_ANG_L_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ANG_L_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_ANG_L_SPM5	1 875 €	937,50 €
	PL_ANG_L_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ANG_L_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ANG_L_SPE5	2 500 €	1.250 €
Bassin versant de la Bultière (85)	PL_BULT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_BULT_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_BULT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_BULT_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_BULT_SPE5	2 500 €	1 250 €
SAGE Vie et Jaunay – eau et bocage (85)	PL_VLJE_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_VLJB_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_VLJE_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_VLJE_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_VLJE_SPE2	3 000 €	1 500 €
Bassin versant de Rochereau (85)	PL_ROCH_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ROCH_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_ROCH_SPM5	1 875 €	937,50 €
	PL_ROCH_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ROCH_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ROCH_SPE5	2 500 €	1 250 €

Bassin versant de l'Evre, de la Thau et St Denis (49)	PL_ETSD_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ETSD_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_ETSD_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ETSD_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ETSD_SPE5	2 500 €	1 250 €
Baugeois (49)	PL_BAUG_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_BAUG_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_BAUG_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_BAUG_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_BAUG_SPE9	2 500 €	1 250 €
	PL_BAUG_SGN1	2 500 €	1 250 €
Aire d'alimentation du captage de Saint Aubin du Pavoil (49/53)	PL_OUDO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_OUDO_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_OUDO_SPM5	1 875 €	937,50 €
Bassin versant de la Sèvre Nantaise (49/85)	PL_LONG_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_LONG_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_LONG_SPM5	1 875 €	937,50 €
	PL_LONG_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_LONG_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_LONG_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_LONG_ZH1A	1 875 €	937,50 €
Aire d'alimentation des captages de Vritz-Candé (44/49)	PL_VRIT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_VRIT_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_VRIT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_VRIT_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_VRIT_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_VRIT_ZH1A	1 875 €	937,50 €
Captages de l'Est Mayennais (53)	PL_CHEM_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_TORC_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ORTH_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_CHEM_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_CHEM_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_TORC_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_CHEM_HE1A	1 875 €	937,50 €
	PL_ORTH_HE1A	1 875 €	937,50 €
Bassin versant de l'Airon Pont Juhel (53)	PL_AIRO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_AIRO_SPE1	2 500 €	1 250 €
Captage de Gratte Sac (53)	PL_GRAT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_GRAT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_GRAT_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_GRAT_HE1A	1 875 €	937,50 €
Bassin versant de la Colmont amont (53)	PL_COLM_SPM5	1 875 €	937,50 €
Bassin versant de l'Ernée (53)	PL_ERNE_SPM2	1 875 €	937,50 €
Bassin versant de la Vilaine amont (53)	PL_VIAM_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_VIAM_SPM2	1 875 €	937,50 €
SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (85)	PL_AZVE_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_AZVE_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_AZVE_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_AZVE_SPE5	2 500 €	1 250 €

ANNEXE 1 : Territoires et MAEC retenus pour un financement en 2021

Zone d'Action Prioritaire « Eau » :

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
		Financement à 25 % du montant total	Financement à 12,5 % du montant total
Bassin versant de l'Erdre Erdre amont (44)	PL_ERAM_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ERAM_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAM_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ERAM_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAM_SPE9	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAM_SGN2	3 000 €	1 500 €
Bassin versant de l'Erdre Erdre aval (44)	PL_ERAV_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_ERAV_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_ERAV_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_ERAV_SPE5	2 500 €	1 250 €
Bassin versant de la Goulaine (44)	PL_BVGO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_BVGO_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_BVGO_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_BVGO_SPE5	2 500 €	1 250 €
	PL_BVGO_SPE9	2 500 €	1 250 €
Bassin versant du Semnon (44/49/53)	PL_SEMN_SPM2	1 875 €	937,50€
Captage de Freigné (44)	PL_FREI_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_FREI_SPM5	1 875 €	937,50 €
	PL_FREI_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_FREI_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_FREI_SPE5	2 500 €	1 250 €
Bassin versant de la Baie de Bourgneuf (44/85)	PL_BVBB_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_BVBB_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_BVBB_SPE2	3 000 €	1 500 €
	PL_BVBB_SPE5	2 500 €	1 250 €
Bassins versants du Layon Aubance (49)	PL_LAYO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_LAYO_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_LAYO_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_LAYO_SPE2	2 500 €	1 250 €
	PL_LAYO_VI04	1 875 €	937,50 €
Bassin Versant du Ribou- Verdon (49)	PL_RIBO_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_RIBO_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_RIBO_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_RIBO_SPE2	3 000 €	1 500 €
Captage de la Rucette (49)	PL_RUCT_SPM1	1 875 €	937,50 €
	PL_RUCT_SPM2	1 875 €	937,50 €
	PL_RUCT_SPE1	2 500 €	1 250 €
	PL_RUCT_SPE2	3 000 €	1 500 €

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2-3 : Critères de gestion des surfaces transfrontalières :

Lorsqu'un exploitant dispose de surfaces situées dans une autre région, si ces surfaces font l'objet d'un PAEC distinct, elles peuvent :

- être engagées en MAEC localisées (hors mesures-systèmes) selon les critères retenus dans cette autre région,
- être engagées en MAEC mesure-système selon les critères retenus dans la notice spécifique du territoire de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire. Les critères de plafonnement sont alors ceux de la région qui la met en œuvre.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

Article 2-4 : Rémunération et financement

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices de territoire validées par délibérations de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 31 mars 2021 et du 21 mai 2021, et dans la décision de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 juin 2021.

Le FEADER est mobilisé principalement en cofinancement des crédits du PITE «Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire» au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Le PITE «Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire» cofinance les mesures ouvertes sur la ZAP eau identifiée à l'article 2-1, dans la mesure des crédits disponibles, à hauteur :

- de 25 % du montant total en l'absence d'autres financeurs publics nationaux,
- de 12,5 % du montant total en complément d'un autre financeur public national,
- ponctuellement, à 25 % du montant total en cofinancement d'un autre financeur public national.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M), service instructeur.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À NANTES, le 07 DEC. 2021

Didier MARTIN

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/42/53
autorisant l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
à gérer un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adoptée par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10/11/2021, l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) est autorisé à gérer un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de la Mayenne en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	91 08 08 78 1	53 000 988 5
Adresse (Provisoire)	11 rue Edouard Vaillant CS 21153 – 35011 RENNES Cedex	
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	
Capacité	0	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la

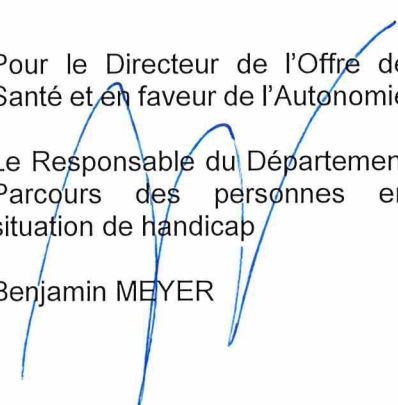
Présidente de l'EPNAK sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10/11/2021

Pour le Directeur de l'Offre de
Santé et en faveur de l'Autonomie

Le Responsable du Département
Parcours des personnes en
situation de handicap

Benjamin MEYER



ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/43/72
autorisant l'ADAPEI 72 à gérer, en Sarthe et en partenariat,
un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 novembre 2021, l'association ADAPEI 72 est autorisée à gérer, en partenariat avec l'ADMR 72, Al'DOM 72, l'ARPEP, Alliance, le Pôle régional handicap, l'APAJH 53 72, l'Association d'hygiène sociale de la Sarthe, « Grain de Blé », Loisirs Pluriel, Avenir Vacances, Les Pachas, le CCAS de La Flèche, le Centre de ressources multihandicap d'Ile-de-France, le Centre ressources autisme des Pays de la Loire et l'Association française des aidants, un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de la Sarthe en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	72 000 956 2	72 002 269 8
Adresse	19 rue de la Calandre 72000 Le Mans Cedex 02	
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	
Capacité	0	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



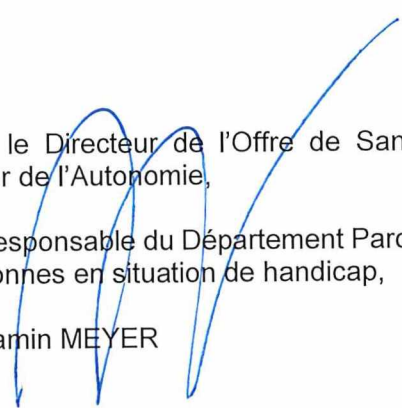
ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Santé et en
faveur de l'Autonomie,

Le Responsable du Département Parcours des
personnes en situation de handicap,

Benjamin MEYER



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/44/85
autorisant l'association ADAPEI-ARIA à gérer en Vendée,
en co-portage avec l'ADMR, le DAPS 85, Handi Espoir et Orghandi,
un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement »,
intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vue l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vue la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire. ;

Vue l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 novembre 2021, l'association ADAPEI ARIA est autorisée à gérer, en co-portage avec l'ADMR, le DAPS 85, Handi Espoir et Orghandi, un dispositif expérimental dénommé « Plateforme de répit et d'accompagnement ».

ARTICLE 2 : La plateforme de répit et d'accompagnement a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de la Vendée en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap et prioritairement ceux étant en situation ou à risque d'épuisement ou de rupture.

ARTICLE 3 : La plateforme est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la plateforme seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison Sociale	Plateforme de répit et d'accompagnement	
N° FINESS	Juridique	Etablissement
	85 001 243 6	85 002 940 6
Adresse	Adapei Aria de Vendée, Le plis Saint Lucien, Route de Beaupuy, 85 000, Mouilleron le Câtif	
Catégorie d'établissement	370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées	
Discipline d'équipement	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	
Mode de fonctionnement / type d'activité	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Catégorie de clientèle	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés tous types de handicap	
Capacité	0	

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



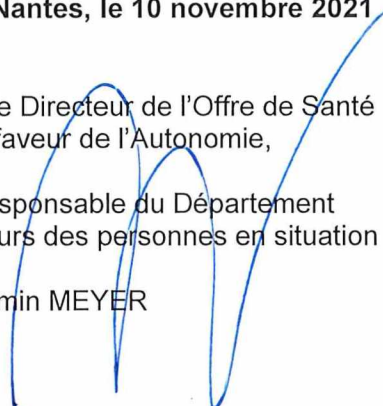
ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,

Le Responsable du Département
Parcours des personnes en situation de handicap,

Benjamin MEYER



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/51/72

**Portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
« Trimaran L'Escale » (FINESS 72 000 391 5), sis au MANS (72)
et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS/PH/298/2011/72 du 19 décembre 2011 portant fusion des agréments des deux SESSAD TRIMARAN et L'ESCALE de l'ADAPEI 72 ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 conclu le 28 novembre 2014 entre l'ADAPEI de la Sarthe et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et ses avenants ;

Vu la décision tarifaire n°1745 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI de la Sarthe ;

CONSIDERANT la mesure nouvelle et pérenne dont l'ADAPEI de la Sarthe a bénéficié en 2020 pour financer 8 places de SESSAD appariées à l'ULIS TED d'YVRE-L'EVEQUE (72), ainsi que les besoins d'accompagnement repérés sur le département de la Sarthe en 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1er janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La capacité du SESSAD Trimaran L'Escale géré par l'ADAPEI de la Sarthe est portée de 85 à 97 places à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette extension de capacité non importante se décompose comme suit :

- 8 places appariées à l'ULIS TED d'YVRE-L'EVEQUE, qui devient un site secondaire du SESSAD Trimaran L'Escale ;
- 4 places pour enfants avec TSA sur le site principal, au MANS.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	N° FINESS principal		N° FINESS secondaires	
	720006915		720009562	A déterminer
Sites géographiques	Le Mans (60, Bd Lefaucheux)		UEMA Yvré-L'Eveque (Ecole Champ Manon, Rue Vincent Kenneth Moody)	ULIS TED Yvré-L'Eveque (Ecole Condorcet, Rue Caillaux)
Code catégorie	182 SESSAD			
Code discipline d'équipement	842 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			
Code clientèle	110 Déficience intellectuelle	437 Troubles du spectre de l'autisme	437 Troubles du spectre de l'autisme	437 Troubles du spectre de l'autisme
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire			
Capacité	70	12	7	8
Capacité totale	97			

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – **1 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/52/72

**Portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD) « Val de Loir » (FINESS 72 000 641 0), sis à LA FLECHE (72)
et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPIET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/21/2013/72 du 12 juillet 2013 portant fusion des agréments de IME Le Val de Loir et du SESSAD Le Val de Loir gérés par l'ADAPEI 72 ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 conclu le 28 novembre 2014 entre l'ADAPEI de la Sarthe et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et ses avenants ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage départemental de l'autisme en Sarthe qui s'est tenu le 22 novembre 2021 à la délégation territoriale de l'ARS ;

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement repérés sur le département de la Sarthe en 2021, notamment sur le secteur de LA FLECHE s'agissant des enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1er janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La capacité du SESSAD Val de Loir géré par l'ADAPEI de la Sarthe est portée de 35 à 39 places à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette extension de capacité non importante est destinée à l'accompagnement d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	72 000 641 0	
Code catégorie	182 SESSAD	
Code discipline d'équipement	842 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	
Code clientèle	110 Déficience intellectuelle	437 Troubles du spectre de l'autisme
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire	
Capacité	35	4
Capacité totale	39	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

ARTICLE 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **2 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/53/44

portant création sur le territoire de Châteaubriant d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique et portant modification de l'agrément du SESSAD de Châteaubriant (FINESS ET n°44 002 653 2) géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (FINESS EJ n°44 001 838 0)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2021-029 en date du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/19/44 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Châteaubriant (N° FINESS ET : 44 002 653 2) et géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS EJ : 44 001 838 0) ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ADAPEI de Loire-Atlantique est autorisée à gérer à compter du 1^{er} septembre 2022, une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme pour d'accompagner 7 jeunes âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école maternelle René Guy Cadou, à Châteaubriant.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, le SESSAD NORD de l'ADAPEI de Loire-Atlantique, sis à titre principal à Blain, dispose de deux antennes répertoriées comme telles dans le fichier FINESS, à Châteaubriant et à Guémené-Penfao.

ARTICLE 3 : Pour rappel, le SESSAD NORD de l'ADAPEI de Loire-Atlantique propose sur son territoire d'intervention, en fonction des besoins identifiés et dans la limite des moyens qui lui sont alloués :

- Des accompagnements très précoces de très jeunes enfants présentant des Troubles Neuro-développementaux dont les Troubles du Spectre Autistique,
- Des accompagnements de jeunes enfants de moins de 6 ans présentant des Troubles Neuro-Développementaux dont les Troubles du Spectre Autistique,
- Des accompagnements de jeunes présentant des Troubles Neuro-développementaux dont les Troubles du Spectre Autistique, scolarisés en collège ou en lycée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	44 001 838 0	
N° d'identification FINESS du service	44 002 652 4 Site de Blain + 2 antennes	44 002 653 2 UEMA de Châteaubriant Ecole René Guy Cadou
code catégorie	182 SESSAD	
code discipline d'équipement	840 Acc. précoce de jeunes enfants 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	841 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire	
code catégorie de clientèle	117 Déficience intellectuelle 437 Troubles du Spectre Autistique	437 Troubles du Spectre Autistique
capacité	92	7

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **3 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRÊTÉ ARS-PDL/DOSA/DPPA/26-2021/49

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD
géré par l'Association EHPAD Vivre Ensemble à CHEMILLÉ EN ANJOU
au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu à PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent Pouget, Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/PDL/DAS/MS/PA n°107 en date du 2 octobre 2012 portant transfert des autorisations des EHPAD « Regina Mundi » et « Rose Giet » gérés par les associations « Regina Mundi » et « Rose Giet » à l'association « EHPAD Vivre Ensemble » ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN n°3-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association « EHPAD Vivre Ensemble » à CHEMILLÉ EN ANJOU ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019 – 2024 de l'EHPAD Vivre Ensemble signé le 18 avril 2019 entre l'Association « EHPAD Vivre Ensemble », l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire ;
- VU** l'accord cadre sous conditions suspensives signé le 28 décembre 2020 entre la Congrégation des Filles de la Charité du Sacré Cœur de Jésus, l'association « EHPAD Vivre Ensemble », la Fondation Saint Jean de Dieu et l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu ;
- VU** la délibération en date du 22 avril 2021 du Conseil d'Administration de l'Association « Vivre Ensemble » relative au transfert des activités de l'Association « EHPAD Vivre Ensemble » au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu ;
- VU** le traité d'apport partiels d'actifs entre l'Association « EHPAD Vivre Ensemble » à la Fondation Saint Jean de Dieu signé le 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion entre l'Association « EHPAD Vivre Ensemble » à CHEMILLÉ EN ANJOU au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu n'entraîne aucune modification dans la capacité globale de la structure ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°11-2021/49 du 29 juin 2021.

Article 2 : le transfert des autorisations de fonctionnement et de gestion de l'EHPAD géré par l'Association « EHPAD Vivre Ensemble » à CHEMILLÉ EN ANJOU, FINESS 490017761 est autorisé au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Article 3 : La capacité autorisée de l'EHPAD Vivre Ensemble à CHEMILLÉ EN ANJOU est fixée à 195 lits d'hébergement permanent dont 13 lits pour personnes âgées désorientées. La capacité totale est répartie sur trois sites distincts : « Régina Mundi » au 1, rue Rose Giet, « Rose Giet » au 2, rue Rose Giet et « L'Angevinière » au 9, rue de l'Angevinière à CHEMILLÉ EN ANJOU selon les modalités figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique	: 750052037
- dénomination	: Fondation Saint Jean de Dieu
- adresse siège social	: 173 rue de la Croix Nivert - 75015 PARIS
- statut juridique	: 63
- numéro SIREN	: 753313329

Entités géographiques :

- numéro FINESS	: 490007424
- Dénomination	: EHPAD Vivre Ensemble - Rose de Giet
- adresse	: 2 rue Rose Giet - La Salle de Vihiers - 49310 CHEMILLÉ EN ANJOU
- code catégorie	: 500
- numéro SIRET	: 75331332900330
- code discipline d'équipement	: 924
- code mode de fonctionnement	: 11
- code clientèle	: 711
- capacité autorisée et financée	: 85 lits d'hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- numéro FINESS	: 490003787
- Dénomination	: EHPAD Vivre Ensemble - L'Angevinière
- adresse	: 9 rue L'Angevinière - La Jumelière - 49310 CHEMILLÉ EN ANJOU
- code catégorie	: 500
- numéro SIRET	: 75331332900397
- code discipline d'équipement	: 924
- code mode de fonctionnement	: 11
- code clientèle	: 711 - 436
- capacité autorisée et financée	: 37 lits d'hébergement permanent personnes âgées dépendantes (codes 924-11-711) 13 lits d'hébergement permanent pour personnes désorientées (codes 924-11-436)

- numéro FINESS	:	490002862
- Dénomination	:	EHPAD Vivre Ensemble - Régina Mundi
- adresse	:	1 rue Rose Giet - La Salle de Vihiers - 49310 CHEMILLÉ EN ANJOU
- code catégorie	:	500
- numéro SIRET	:	75331332900371
- code discipline d'équipement	:	924
- code mode de fonctionnement	:	11
- code clientèle	:	711
- capacité autorisée et financée	:	60 lits d'hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

03 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation



Florent POUGET
Directeur
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Florence DABIN

ARRETE ARS/PDL/DT85/MissionCo/2021/12/01

relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Vendée

*annule et remplace l'arrêté n° ARS/PDL/DT85/Parcours/2020/05 relatif à la composition
du Conseil territorial de santé de Vendée*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG 2020-042 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît JAMES, conseiller auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Francis SAINT-HUBERT – Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon), sur proposition de la FHF
- Suppléant : *en attente de désignation*, sur proposition de la FHF

- Titulaire : Mme Véronique PAILLOU - Directrice de la Clinique Saint Charles, sur proposition de la FHP
Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane (Sables d'Olonne), sur proposition de la FHP
- Titulaire : M. Valéry JEDRZEJEWSKI – Directeur de la Chimotaie, sur proposition de la FEHAP
Suppléant : Mme Magali CHIFFOLEAU – Directrice EVEA, sur proposition de la FEHAP

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : Dr Philippe FRADIN – Président de CME CHD de Vendée, sur proposition de la FHF
Suppléant : Dr Bertrand ISAAC – Président de CME CH Loire Vendée Océan, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Dr Marie-Victoire GRIZEAU – Présidente de CME Clinique St Charles, La Roche-sur-Yon, sur proposition de la FHP
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME Clinique sud Vendée, sur proposition de la FHP
- Titulaire : Dr Frédéric BONTEMPS – Président de CME HAD de Vendée, sur proposition de la FEHAP
Suppléant : *en attente de désignation*, sur proposition de la FEHAP

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Me Estelle GUEDON – Directrice EHPAD Bethanie, sur proposition de la FNADEPA
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice AMAD (St Gilles Croix de Vie), sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme Odile VINEL – Directrice EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer), sur proposition du SYNERPA
Suppléant : Mme Solange THOMAS – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne), sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme Sophie CABARET-BODARD – Directrice EHPAD Ernest Guérin, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme Géraldine Roy, Directrice des Résidences St Alexandre, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. Patrick SORIA – Directeur Général de l'ADAPEI-ARIA 85, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Emmanuel BONNEAU – Directeur Général de l'association Handi-Espoir, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. David POTIER – Directeur général de l'AREAMS, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : *en attente de désignation*, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : M. Jamy PACAUD – Directeur territorial IREPS 85
Suppléant : M Pierre VESCO – Directeur du CSAPA de l'Association Addiction France
- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Air Pur 85
Suppléant : *en attente de désignation* – Association Terres et Rivières 85
- Titulaire : M. Julien HELARD – Association Passerelles
Suppléant : M. Olivier GARREAU - Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire (FAS)

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ **Au plus trois médecins**

- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr François VERDON – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr Emmanuelle VALAIS-JOYEAU – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Romain BOSSIS – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux

☞ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : M. Cédric AUBERT – URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Suppléant : Mme Cécilia TOMASI – URPS Sage-Femme
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS chirurgiens-dentistes
Suppléant : M. Cédric FERRASSE – URPS Orthoptistes
- Titulaire : Mme Mathilde MORILLEAU – URPS Pédicures Podologues
Suppléant : Mme Véronique DEGOULET - URPS infirmiers

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : M. Thibaut MOREELS - Président du SIMGO
Suppléant : Mme Juliette HEINRICH - secrétaire du SIMGO

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : M. Nicolas SAILLOUR – Directeur Général ADMR 85
Suppléant : Mme Bénédicte LE STRAT, ADMR 858
- Titulaire : M. Luc HUBELE – Président du pôle services et biens médicaux VYV3 PDL
Suppléant : Mme Estelle MIOSSEC – Directrice Régionale Activité Dentaire VYV3 PDL
- Titulaire : Me Soisic DARY, sur proposition de l'APMSL
Suppléant : M. Gilles BARNABE, sur proposition de l'APMSL

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : *En attente de désignation*, sur proposition de l'inter URPS et APMSL
- Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition de l'inter URPS et APMSL

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *NC en Vendée*
- Suppléant : *NC en Vendée*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
- Suppléant : *en attente de désignation* – HAD Vendée

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
- Suppléant : Dr Reza CHARIFI

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : M. Claude BOURMAUD – UFC QUE CHOISIR 85
Suppléant : Mme Josyane MERCERON - UFC QUE CHOISIR 85
- Titulaire : M. Frédéric VRIGNAUD – Association des Paralysés de France – délégation 85
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Geneviève MAGNIEZ – Ligue contre le cancer
Suppléant : *En attente de désignation* – France assos
- Titulaire : M. Michel BAROTIN – Alcool assistance
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Pauline CHEMLA - UNAFAM
Suppléant : Moïsette SEGRETIN - France rein
- Titulaire : M. Alain GAPAILLARD – Les métives, EVEA
Suppléant : M. Jean-Paul OIRY – UDAF Vendée

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
- Titulaire : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA

- Titulaire : *En attente de nomination*, sur proposition du CDCA
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
- Titulaire : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
Suppléant : Mme Yveline THIBAUD – Conseillère régionale

b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : M. Nicolas CHENECHAUD
Suppléant : *En attente de désignation*

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Edwige VERDON
Suppléant : Mme Sylvie CHRESTES

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Maxence DE RUGY – Président Communauté de communes Vendée Grand Littoral
Suppléant : Mme Véronique BESSE - Présidente Communauté de communes du Pays des Herbiers
- Titulaire : M. Luc BOUARD - Président Communauté de communes La Roche-sur-Yon Agglomération
Suppléant : Mme Isabelle MOINET – Présidente Communauté de Communes Pays de Chantonnay

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme Anne-Marie COULON – Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
Suppléant : M. Thierry RICARDEAU – Maire de St Christophe du Ligneron
- Titulaire : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers
Suppléant : M. David BELY – Maire de la Ferrière

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M ; Nicolas MONNEAU – Chef de bureau de la cohésion sociale
Suppléant : Mme Christelle GUERRERO – Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Stéphane DU MESNIL – Mutualité Sociale Agricole
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Philippe MARAIS – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
Suppléant : Mme Marie BROUSSEAU – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN – Directeur de la clinique Sud-Vendée (Fontenay-le-Comte), Groupe Harmonie Mutuelle
- M. Pascal FORCIOLI – Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Georges Mazurelle

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

07 DEC. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction Générale

Le Conseiller auprès de la Direction Générale

Benoît JAMES

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ N° 63/2021

Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité technique de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation de dialogue social et comportant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans l'administration et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du 18 mai 2018 créant des comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu le procès verbal de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la DIRM NAMO,

Vu les propositions des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRETE

Article 1er

Le comité technique de la DIRM NAMO est présidé par l'autorité auprès de laquelle il est placé, à savoir le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, assisté du responsable des ressources humaines, à savoir le secrétaire général ou son représentant.

Le président est assisté, lors de chaque réunion du comité, en tant que de besoin

par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés **représentants des personnels** au comité technique la DIRM Nord Atlantique – Manche Ouest :

au titre de la CFDT - UNSA

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Christian JACOB	M. Xavier BEUNARDEAU
Mme Céline DORNEMIN	M. Christian ARZEL
Mme Christine DREAN	M. Philippe GAHINËT

au titre de la CGT

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Claude HOUIS	Mme Annie CORBIN-PAOLETTI
Mme Catherine GOUZIEN	M. Florian QUIGUER
M. Nicolas LE GOLVAN	M. Hervé LANGLOIS

au titre de FO

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Philippe RAVET	Mme Patricia HURBAN
M. David DELATTRE	M. Christophe BENOIT

au titre de FSU

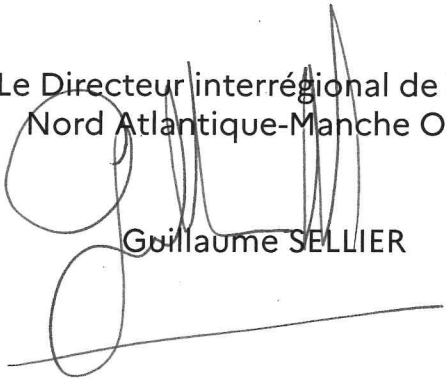
En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Pascale BOZEC	M. Jacques DEVEAUX
Mme Isabelle MARC	Mme Karine LEONE

Article 3

L'arrêté n° 35/2021 du 10 septembre 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le - 3 DEC. 2021

Le Directeur interrégional de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Guillaume SELLIER

Liste des destinataires

- Membres titulaires et suppléants

copies:

- DAM/AM1
- DRH/RS
- SG
- SG/SEC

